



Titre de la politique :	Aperçu de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant	
Adopté :	22 décembre 2021	
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration :		19 décembre 2022 rev 15 août 2023

La présente politique a été préparée par Natation Artistique Canada (NAC) et s'applique à NAC, à ses OPTS et à ses organisations affiliées. Ce document ne peut être modifié sans consultation et approbation de NAC.

Déclaration de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant

Cet ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant fournit les principes et objectifs clés pour s'assurer que les participant·e·s se sentent en sécurité et bienvenus dans le sport de la natation artistique. Cet aperçu fournit également les définitions qui s'appliquent aux politiques du sport sécuritaire et accueillant énumérées ci-dessous.

Tous les OPTS et les organismes affiliés doivent adopter l'aperçu de la présente politique sur le sport sécuritaire et accueillant, la politique de conduite de NAC, la politique de NAC sur le harcèlement et comportements interdits, et la politique de NAC sur les conflits d'intérêts, ou des politiques substantiellement équivalentes, avec toutes les modifications nécessaires qui peuvent être requises par la loi provinciale.

Les OPTS et les organisations affiliées peuvent également adopter la politique et procédure disciplinaire et de plainte de NAC et la politique sur les appels de NAC, ou des politiques et procédures similaires qui conviennent à l'OPTS ou à l'organisation affiliée. En l'absence d'une politique et d'une procédure disciplinaire et de plainte ou d'une politique sur les appels de l'OPTS ou de l'organisation affiliée qui spécifie le contraire, NAC ou l'OPTS de l'organisation affiliée (selon le cas) gérera une plainte, un incident signalé ou un appel au nom de l'OPTS ou de l'organisation affiliée, et la politique et la procédure disciplinaire et de plainte ou la politique sur les appels applicables de NAC ou de l'OPTS s'appliqueront. Si NAC ou un OPTS gère une plainte, un incident signalé ou un appel au nom d'une autre organisation, NAC ou l'OPTS peut facturer l'organisation pour les dépenses connexes.

1





Les OPTS et les organisations affiliées doivent se conformer aux politiques de NAC lorsqu'ils participent à une activité ou un événement de NAC.

NAC croit que toute personne qui pratique ce sport a le droit d'en profiter pleinement, quel que soit le niveau ou le poste qu'elle occupe. Les athlètes, les entraineur·e·s, les officiels et les bénévoles ont le droit de participer à un environnement d'entrainement et de compétition sécuritaire et inclusif, exempt de discrimination, de harcèlement, de maltraitance, de comportements interdits ou de toute autre inconduite. Ils ont également le droit de s'attendre à ce que tout conflit d'intérêts survenant dans le cadre du sport soit géré de manière appropriée.

NAC prend très au sérieux toute situation de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits, de maltraitance ou autre inconduite, ou toute violation de la politique sur les conflits d'intérêts. Pour cette raison, NAC s'engage à adopter et à appliquer des politiques solides, claires et efficaces pour prévenir et traiter toutes les formes de discrimination, de harcèlement, de maltraitance, de comportements interdits et d'autres inconduites, et pour éviter et gérer les conflits d'intérêts.

Ces politiques visent à promouvoir un environnement sportif sécuritaire et accueillant de manière à permettre des actions cohérentes, immédiates, appropriées et significatives en cas de problème. Les politiques visent également à prévenir les problèmes en communiquant les normes de conduite attendues.

NAC reconnaît également le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et a adopté le CCUMS, qui s'applique à toutes les personnes, NAC, les OPTS et organisations affiliées. NAC a adopté le CCUMS dans ses politiques par référence comme s'il y figurait intégralement et toute modification ou tout amendement apporté au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) entrera en vigueur dès son adoption par le CRDSC et automatiquement sans que NAC, un OPTS ou un organisme affilié n'ait à prendre d'autres mesures.

Aperçu des objectif de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant

Cette politique décrit comment NAC s'engage à fournir un environnement sportif sécuritaire et accueillant sous trois bannières principales :

- Promouvoir un environnement sécuritaire
- Protection par la prévention
- Fournir un cadre pour les plaintes et les résolutions

1) Promouvoir un environnement sécuritaire

L'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant comprend les politiques suivantes:





- Politique de conduite
- Politique en matière de conflits d'intérêts
- Politique en matière de harcèlement et de comportements interdits

Les politiques suivantes jouent également un rôle clé dans la promotion d'un environnement sécuritaire, bien qu'elles ne fassent pas partie de l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant :

- Politique d'équité, de diversité et d'inclusion
- Politique en matière de commotions cérébrales et protocole d'accompagnement des commotions cérébrales
- Politique d'inscription et de certification des entraineurs

2) Protection par la prévention

Engagement envers les principes de Sport pur https://truesportpur.ca/fr/principes-sport-pur

Engagement du Mouvement pour un Coaching Responsable

- Politique de vérifications des antécédents
 - o Formulaire de divulgation de l'examen préalable
- Règle de deux
- Formation à l'éthique et au respect
 - o Formation Respect et sport pour leader d'activité
 - o Programme Respect et sport pour les parents
 - o Programme Respect et sport pour les officiels
 - o Module sur le sport sécuritaire de l'ACE
 - o Priorité Jeunesse pour entraineurs

3) Fournir un cadre de signalement et de résolution

« Porte plainte » (Processus de signalement sur Alias - voir ci-dessous)

Politique et procédure en matière de discipline et de plaintes (cette politique et cette procédure sont conçues pour guider la gestion des infractions mineures et majeures).

Politique sur les appels (cette politique s'applique aux questions relatives au sport sécuritaire et accueillant ainsi qu'à d'autres décisions, et comporte ses propres définitions).

Procédure de déclaration des blessures en ligne

https://synchro.formstack.com/forms/injury_tracker





« Porte plainte »

NAC a mis en place un processus standard de réception des plaintes pour tous les types de commentaires (y compris les commentaires généraux, les plaintes de discrimination, de harcèlement, de comportements interdits ou de maltraitance, et les plaintes liées à d'autres préoccupations non liées à la maltraitance, comme les conflits d'intérêts).

Le processus « Porte plainte » est géré par un organisme tiers indépendant appelé Alias, et on peut y accéder par le lien approprié sur les sites Web des organismes. Il s'agit d'un mécanisme privé et entièrement confidentiel qui permet à un plaignant de déposer une plainte directement à l'agent de triage des plaintes approprié (tel que défini ci-dessous) – selon les exigences de chaque province en matière de plaintes sur le sport sécuritaire. Si une province n'a pas désigné d'agent de triage des plaintes, la plainte sera transmise directement à l'évaluateur indépendant des plaintes de NAC qui triera la plainte et déterminera comment il sera traité conformément aux politiques et procédures de NAC en matière de sport sécuritaire et accueillant.

Le processus « Porte plainte » ne doit pas être utilisé pour signaler des violations présumées du CCUMS impliquant un participant au CCUMS, qui doivent être signalées au Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (« BCIS »).

Engagement des athlètes

NAC s'engagera auprès des athlètes pour déterminer le niveau de réussite de leurs mesures de protection des athlètes, ainsi que pour identifier les lacunes ou les préoccupations des athlètes. Cet engagement peut prendre la forme de :

- a) Sondages anonymes auprès des athlètes
- b) Participation des athlètes à la prise de décision organisationnelle
- c) Consultations de proximité des athlètes menées de manière indépendante

Alignement

NAC reconnaît l'importance d'un sport sécuritaire et accueillant pour les athlètes et les individus à travers le pays. NAC :





- exige des OPTS qu'ils se conforment à la politique des opérations des membres, notamment en s'engageant à suivre ou à adopter l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant, y compris en se conformant à toute exigence de la législation provinciale;
- b) exige des OPTS et des organisations affiliées qu'ils signalent à NAC toutes les décisions disciplinaires applicables, conformément aux politiques de NAC; et
- c) reconnaît et applique, et demande aux OPTS et aux organisations affiliées de reconnaître et d'appliquer, les sanctions imposées à tous les niveaux du système sportif de NAC.

Gouvernance et opérations

NAC maintiendra un plan stratégique complet dans lequel le sport sécuritaire et accueillant, ainsi que la protection des athlètes et des autres personnes, sont des priorités absolues.

NAC s'efforcera de mettre en place une structure de gouvernance qui reflète la diversité des athlètes, des autres personnes et des intervenants dans le sport, qui respecte toutes les lois fédérales et/ou provinciales/territoriales applicables et qui s'oriente vers une stratégie d'alignement national pour le sport au Canada.

NAC contrôlera et évaluera en permanence ses politiques, pratiques et procédures.

Relation avec les autres politiques

Si des dispositions des politiques incluses dans l'ensemble des politiques pour un sport sécuritaire et accueillant, y compris le présent aperçu, sont incompatibles ou en conflit avec une disposition de la Politique sur les opérations des membres de NAC ou de toute autre politique de NAC, la disposition des politiques incluses dans l'ensemble de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant prévaut et a la priorité dans la mesure de cette incompatibilité ou de ce conflit. Nonobstant ce qui précède, en cas de conflit entre le CCUMS et l'une des politiques incluses dans la suite de politiques pour un sport sécuritaire et accueillant ou toute autre politique de NAC, le CCUMS prévaudra et aura la priorité dans la mesure de cette incohérence ou de ce conflit.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les politiques entourant le sport sécuritaire et accueillant, y compris le Code de conduite, la politique en matière de harcèlement et de comportements interdits, la politique en matière de conflits d'intérêts et la politique et procédure en matière de discipline et de plaintes, sauf si le contexte exige le contraire. À ce titre, ces définitions sont globales et ne sont pas répétées dans chaque politique distincte. Les politiques d'autres organisations peuvent avoir leurs propres définitions.





- a) « PAA » ou « Programme d'aide aux athlètes » désigne le programme d'aide financière aux athlètes administré par Sport Canada;
- b) « Programme pour un sport sans abus » désigne le système et le programme indépendants du Canada visant à prévenir et à contrer la maltraitance dans le sport :
- c) « Activité ou événement » désigne une activité ou un événement de NAC, d'un OPTS ou d'une organisation affiliée, y compris une conférence, une réunion, un atelier, une réunion d'équipes, une exposition, une compétition, un essai ou un événement de sélection, un camp d'entrainement, et toute autre activité ou événement sanctionné ou organisé par l'organisation;
- d) « Partie affectée » signifie une personne ou une organisation dont les droits et privilèges peuvent être affectés par la décision prise par le comité d'appel ; si l'appel porte sur une décision concernant une plainte ou un incident signalé, les parties affectées comprennent une personne ou une organisation nommée dans la plainte ou l'incident signalé ou dont les droits et privilèges peuvent être affectés par la décision prise dans le cadre d'un processus disciplinaire conforme à la politique et aux procédures de discipline et de plainte de l'organisation ;;
- e) « organisation affiliée » désigne tout club ou ligue récréative ou compétitive (à l'exclusion d'une municipalité) qui offre des programmes de natation artistique et qui a rempli les conditions d'inscription requises par NAC et l'OPTS et a payé tous les frais d'inscription associés à NAC et l'OPTS;
- f) « Appel » désigne un appel déposé en vertu de la politique sur les appels de l'organisation;
- g) « Comité d'appel » désigne une ou plusieurs personnes nommées pour s'acquitter des fonctions du comité d'appel telles que décrites dans la présente politique;
- h) « Appelant » désigne la partie qui fait appel d'une décision prise en vertu de la présente politique;
- i) « Athlète » signifie toute personne qui participe au sport de la natation artistique, à titre récréatif ou compétitif, qui est inscrite en vertu de la politique d'inscription de NAC;
- j) « Conseil » désigne le conseil d'administration de NAC, d'un OPTS ou d'un organisation affiliée, selon le cas;
- k) « ACE » désigne l'Association canadienne des entraineurs;
- I) « Programme antidopage canadien » ou « PCA » désigne le programme antidopage administré par le CCES;
- m) « NAC » signifie Natation Artistique Canada;
- n) « Gestionnaire de cas » désigne une personne indépendante nommée par l'organisation pour gérer les appels en vertu de la présente politique d'appel, qui peut être la même personne que le gestionnaire de la plainte;
- o) « CCES » signifie le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;





- p) « Chef de la direction » désigne le chef de la direction de NAC;
- q) « Président » désigne le président du comité d'appel.
- r) « Club » désigne un club de natation artistique affilié à NAC et à un OPTS, qui est également identifié comme une organisation affiliée;
- s) « Entraineur » désigne une personne certifiée par l'ACE et inscrite auprès de NAC en tant qu'entraineur de natation artistique, et comprend un e moniteur trice, qui est un niveau spécifique d'entraineur e qui enseigne Allez à l'eau! ou d'autres programmes récréatifs;
- t) « Plaignant » désigne une personne, un témoin ou un·e observateur·trice qui dépose une plainte ou signale un incident ou une suspicion de comportement lié à la politique en matière de de harcèlement et de comportements interdits, au Code de conduite ou à la politique en matière de conflits d'intérêts;
- u) « Plainte » désigne une plainte déposée auprès de l'agent de triage des plaintes d'une organisation, conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de l'organisation et à toute autre politique applicable;
- v) « Gestionnaire des plaintes » désigne une personne ou agence indépendante chargée de gérer les plaintes et les incidents signalés évalués par l'agent de triage des plaintes conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de l'organisation;
- w) « Agent de triage des plaintes » désigne soit l'évaluateur-trice indépendant-e des plaintes de NAC, soit l'évaluateur-trice indépendant-e des plaintes ou l'agent de triage d'un OPTS ou d'une organisation affiliée, tel que défini dans la politique et la procédure de discipline et de plainte de l'organisme, selon le cas; ce rôle peut porter d'autres noms en vertu des politiques applicables des OPTS ou des organismes affiliés;
- x) « Politique de conduite » désigne la politique de conduite de l'organisation, et comprend toute autre disposition relative à la conduite inscrite dans les accords conclus avec l'organisation;
- y) « Informations confidentielles » désigne les informations connues de la personne en raison de son lien avec l'organisation, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel »;
- z) « Conflit d'intérêts » désigne un conflit d'intérêts réel ou perçu tel que décrit dans la politique de l'organisation en matière de conflits d'intérêts;
- aa) « Code criminel » désigne le Code criminel du Canada, et comprend tout autre code criminel en vigueur dans d'autres juridictions;
- bb) « Jours » désigne les jours civils, y compris les week-ends et les jours fériés;
- cc) « Directeurs des sanctions et des décisions » désigne le rôle responsable de la supervision de l'imposition des mesures provisoires, des décisions convenues, des sanctions et de la comparution devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas);
- dd) « Discrimination » tel que défini dans le CCUMS tel que modifié de temps à autre par le CRDSC:
- ee) « Politique et procédure de discipline et de plainte » désigne la politique et la procédure par lesquelles une plainte ou un incident signalé est géré par NAC, un OPTS ou une organisation





affiliée;

- ff) « Employé » désigne une personne ayant une relation d'emploi ou contractuelle avec NAC, un OPTS ou un organisation affiliée, laquelle relation est assujettie à la législation sur les normes d'emploi dans la juridiction applicable;
- gg) « Équité, diversité et inclusion » ou « EDI » a le sens décrit dans la politique d'équité, de diversité et d'inclusion de l'organisation;
- hh) « *Directeur*·rice *général*·e » désigne le ou la directeur·rice général·e d'un OPTS ou d'une organisation affiliée;
- w Membre de la famille » désigne le ou la conjoint·e, le ou la partenaire, le parent naturel ou adoptif, le grand-parent, l'enfant ou le beau-fils, la belle-fille, le frère ou la sœur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce, les parents ou les proches d'un·e conjoint·e ou d'un·e partenaire, les personnes qui entretiennent une relation intime et les personnes qui résident ensemble de façon permanente ou qui sont financièrement dépendantes les unes des autres;
- jj) Le « conditionnement » tel que défini dans le CCUMS tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
- kk) « Motifs » désigne les motifs d'appel admissibles prévus par la présente politique;
- II) « Harcèlement » désigne un commentaire ou un comportement importun, dirigé vers un individu ou un groupe d'individus, qui est agressif, insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant. Les types de comportements qui constituent du harcèlement incluent:
 - i. les abus ou menaces écrits ou verbaux, y compris les jurons;
 - ii. une conduite ou des gestes d'intimidation ou d'intimidation;
 - iii. l'affichage de matériel visuel offensant ou dont on devrait savoir qu'il est offensant le matériel dérogatoire tel que la pornographie, le matériel raciste ou tout autre matériel offensant;
 - iv. des remarques, des blagues, des commentaires, des insinuations ou des railleries importunes concernant l'apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l'âge, la race, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle d'une personne.
 - v. les regards lubriques ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
 - vi. un comportement condescendant, paternaliste ou condescendant qui vise à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à nuire aux conditions de travail ou à l'environnement sportif;
 - vii. les blagues qui provoquent la gêne ou l'embarras, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement ses performances;
 - viii. les contacts physiques non désirés et importuns, notamment les attouchements, les caresses, les pincements ou les baisers;
 - ix. les flirts, avances, demandes de faveurs ou invitations sexuelles importunes, qu'elles soient indirectes ou explicites;
 - x. une agression physique ou sexuelle;
 - xi. toute activité sexuelle avec un mineur;





- xii. le vandalisme des biens personnels;
- xiii. le toilettage tel que défini dans la présente politique;
- xiv. l'abus d'autorité qui sape les performances ou menace la carrière d'une personne;
- xv. des insultes raciales, religieuses ou ethniques; ou
- xvi. tout autre comportement importun qui constitue du harcèlement, tel que déterminé par l'Agent de triage des plaintes de l'organisation, à sa discrétion.
- mm) « Audience » désigne une audience menée par le panel disciplinaire en vertu de la politique et de la procédure de discipline et de plainte de l'organisation;
- nn) « Comprend » ou « Incluant » signifie notamment, mais sans s'y limiter;
- oo) « Évaluateur·trice indépendant·e des plaintes » désigne le tiers indépendant engagé par NAC pour trier et gérer les plaintes et les incidents signalés dans le cadre de la politique et de la procédure de discipline et de plainte de NAC; cette personne est chargée de recevoir les incidents signalés et les plaintes et de déterminer la marche à suivre appropriée conformément aux politiques de NAC;
- pp) « Individu » désigne toute personne qui a satisfait aux exigences d'inscription de NAC et d'un OPTS, ainsi que toute personne engagée bénévolement ou contractuellement dans une activité ou un événement de NAC, d'un OPTS ou d'un organisation affiliée, qu'elle soit inscrite ou non. Les personnes comprennent les athlètes, les entraineur-e-s, les employé-e-s (sous réserve de la politique des ressources humaines applicable), les officiels, les bénévoles, les dirigeant-e-s, les administrateur-trice-s, les parents, les spectateur-trice-s, les gérant-e-s d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel de soutien, les entrepreneurs et les fournisseurs, selon le cas;
- qq) « Enquête » désigne une enquête menée en vertu de la politique et de la procédure de discipline et de plainte d'une organisation, soit par l'agent de triage des plaintes de l'organisation, soit par un enquêteur-trice externe;
- rr) « DLTA » désigne le cadre et le parcours de développement à long terme de l'athlète élaborés par NAC;
- ss) « Infraction majeure » désigne tout incident de discrimination, de harcèlement ou de maltraitance ou toute autre violation d'une politique de NAC, de l'OPTS ou d'une organisation affiliée ou tout autre incident d'inconduite qui n'est pas considéré par l'agent de triage des plaintes de l'organisation concernée comme une infraction mineure. Les infractions majeures sont des comportements plus graves qu'une infraction mineure et peuvent entrainer un préjudice important ou des conséquences aggravantes;
- tt) « Maltraitance » tel que défini dans le CCUMS tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
- uu) « Membre » désigne un OPTS enregistré auprès de NAC;
- vv) « Mineur » désigne une personne âgée de moins de 18 ans ou, le cas échéant, une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité et qui répond à la définition d'un enfant aux fins de protection dans la province ou le territoire concerné. L'âge de la majorité dans chaque province et territoire est le suivant :





Province ou territoire	Définition de l'enfant aux fins de la protection
Terre-Neuve et Labrador	moins de 16 ans
Île-du-Prince-Édouard	moins de 18 ans
Nouvelle-Écosse	moins de 19 ans
Nouveau Brunswick	moins de 19 ans
Québec	moins de 18 ans
Ontario	moins de 18 ans
Manitoba	moins de 18 ans
Saskatchewan	moins de 16 ans
Alberta	moins de 18 ans
Colombie-Britannique	moins de 19 ans
Yukon	moins de 19 ans
Territoires du Nord-Ouest	moins de 16 ans
Nunavut	moins de 16 ans

- ww) « Infraction mineure » désigne une violation d'une politique de NAC, de l'OPTS ou d'une organisation affiliée ou un autre incident d'inconduite qui n'est pas de nature à causer un préjudice important ou des conséquences aggravantes, tel que déterminé par l'agent de triage des plaintes de l'organisation concernée à la réception d'une plainte ou d'un incident signalé;
- xx) « CNO » signifie Comité national des officiels;
- yy) « Officiel » désigne un juge (y compris un juge d'entrainement), un arbitre ou un marqueur reconnu par NAC ou la World Aquatics;
- zz) « Organisation » désigne NAC, un OPTS ou une organisation affiliée, selon le cas;
- aaa) « BCIS » signifie le Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport du Canada, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport;
- bbb) « Panel » ou « Panel disciplinaire » désigne le panel nommé pour entendre et déterminer une plainte ou un Incident signalé alléguant une Infraction majeure en vertu de la politique et de la Procédure de discipline et de plainte de l'organisation applicable;
- ccc) « Parent » signifie un parent ou un·e tuteur·trice naturel ou adoptif d'un athlète ou d'une autre personne inscrite en vertu de la politique d'inscription de NAC;
- ddd) « Partie » désigne un-e plaignant-e ou un défendeur-dresse dans le cadre d'une plainte, d'un incident signalé ou d'une audience en vertu de la politique et de la procédure de discipline et de plainte ou de la politique d'appel d'une organisation;





- eee) « Personne en position de leadership » désigne toute personne qui occupe une position de leadership ou d'autorité au sein de NAC, d'un OPTS, d'un organisation affiliée ou d'un partenaire sportif;
- fff) « Politique » ou « politiques » désigne la ou les politiques d'une organisation;
- ggg) « *Président* » désigne le ou la président·e de NAC, d'un OPTS ou d'une organisation affiliée, selon le cas;
- hhh) « Comportements interdits » désigne les comportements interdits par le CCUMS;
- iii) « CRDSC » signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- jjj) « Organisme sportif provincial ou territorial » ou « OPTS » désigne le membre de NAC qui est l'organisme sportif provincial ou territorial reconnu responsable de la natation artistique sur son territoire;
- kkk) Le terme « inscrit » désigne toute organisation affiliée ou tout individu qui a rempli les conditions d'inscription prévues dans les règlements ou les politiques de NAC et de l'OPTS concerné et qui a payé les frais d'inscription associés à NAC et \ l'OPTS;
- III) « Partie liée » comprend un membre de la famille, un parent ou un·e ami·e, un·e associé·e, une personne sous les soins ou la responsabilité d'un individu, un·e client·e proche, un·e partenaire, une société contrôlée par un individu, ou une société ou une entreprise dans laquelle un individu a un intérêt important;
- mmm) « Incident signalé » désigne un incident signalé à l'agent de triage des plaintes d'une organisation conformément à la politique et à la procédure de discipline et de plainte de l'organisation;
- nnn) « Défendeur-dresse » est une organisation ou un individu nommé dans une plainte ou un incident signalé qui est présumé avoir commis une faute constituant une infraction mineure ou majeure;
- ooo) « Programme de formation Respect et sport » désigne le programme reconnu par les organismes sportifs canadiens et NAC qui forme les jeunes leaders, les entraineur·e·s, les officiels et les participant·e·s au sport (14 ans et plus) à reconnaître, comprendre et réagir aux problèmes d'intimidation, d'abus, de harcèlement et de discrimination (BAHD);
- ppp) « Mouvement pour un coaching responsable » désigne une initiative de l'ACE qui appelle à l'action les organismes de sport, les parents et les entraineur·e·s pour mettre en œuvre un entrainement responsable dans tout le Canada, sur le terrain et en dehors;
- qqq) « Tribunal de protection » signifie la division du CRDSC qui constitue les comités de protection conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »);
- rrr) « Commission de sauvegarde » désigne la Commission qui entend ou a entendu un différend sportif¹ découlant de l'application des règles de conduite applicables d'un organisme de sport;

_

¹ Le terme « différend sportif » est défini dans le Code, tel que modifié de temps à autre.





- sss) « Partenaire sportif » désigne un organisme sportif avec lequel NAC, un OPTS ou un organisation affiliée travaille pour offrir ses activités et événements;
- ttt) « Personnel de soutien » : toute personne autre qu'un-e entraineur-e qui soutient le développement d'un athlète à tous les stades du DLTA, y compris un préparateur-trice physique, un-e spécialiste des sciences du sport, un-e praticien-ne ou un-e spécialiste des soins de santé affilié à l'ACS ou reconnu par celle-ci, un OPTS, une organisation affiliée ou un partenaire sportif;
- uuu) « CCUMS » : Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport adopté par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- vvv) « Participant·e au CCUMS » désigne une personne affiliée à NAC qui a été a) désignée par NAC comme un·e participant·e au CCUMS et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participant·e·s au CCUMS peuvent comprendre un·e athlète, un·e entraineur·e, un·e officiel·le, un membre du personnel de soutien, un·e employé, un·e contractuel·le, un·e administrateur·trice ou un·e bénévole agissant au nom de NAC ou la représentant à quelque titre que ce soit
- www) « Participant·e vulnérable » tel que défini dans le CCUMS, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC;
- xxx) « Bénévole » désigne une personne qui travaille bénévolement pour NAC, un OPTS ou une organisation affiliée, y compris un·e bénévole qui remplit les fonctions et les responsabilités d'un·e employé·e ou d'un·e entrepreneur·e de l'organisation.
- yyy) « Lieu de travail » désigne tout endroit où sont menées des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social(aux) de NAC, les fonctions sociales liées au travail, les affectations de travail à l'extérieur du(des) siège(s) social(aux), les déplacements liés au travail, l'environnement d'entrainement et de compétition, ainsi que les conférences ou les séances de formation liées au travail.